RÈGLEMENT (CEE) N° 3265/89 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 4234/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1989) (2), et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite des plafonds y indiqués, au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint les plafonds en question ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 3 novembre au 31 décembre 1989, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 372 du 31. 12. 1988, p. 15.

ANNEXE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond
01.0020	3102 10 91	– – – autre urée en solution aqueuse	
	3102 10 99	– – – autre	
		– Sulfate d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :	
	3102 21 00	– – Sulfate d'ammonium	
	3102 29	– – autres :	
	3102 29 10	– – – Sulfonitrate d'ammonium	
	3102 29 90	– – – autres	
	3102 30	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse :	
	3102 30 10	– – en solution aqueuse	
	3102 30 90	– – autres	
	3102 40	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant :	32 586
	3102 40 10	– – d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	
	3102 40 90	– – d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	
	3102 50	– Nitrate de sodium :	
	3102 50 90	– – autres engrais	
	3102 60 00	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	
	3102 70 00	– Cyanamide calcique	
	3102 80 00	– Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	
	3102 90 00	– autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	
01.0210	7903	Poussières, poudres et paillettes de zinc	3 094
	7905	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	